CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.489 du 16 décembre 2003

A.110.646/XIII-2419

En cause : **BODENGHIEN** Luc,

ayant élu domicile chez
Me Alain GILLET, avocat,
rue du Bois d'Hawia 14
1421 Ophain,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

VEROTTE Michel,

route du Lion 165
1420 Braine-l'Alleud.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2001 par Luc BODENGHIEN qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 29 juin 2001 rejetant son recours, confirmant la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud du 4 décembre 2000 et refusant le permis d'urbanisme sollicité relatif à la construction de trois maisons d'habitation sur un terrain sis route du Lion, 163, à Braine-l'Alleud, cadastré 2^e^ division, section B 3, n^os^ 535 et 536;

Vu la requête introduite le 29 octobre 2001 par laquelle Michel VEROTTE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. GILLET, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M. M. VEROTTE, partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Le 20 juillet 2000, le requérant introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de la construction de trois maisons d'habitation sur un terrain sis route du Lion, 163, à Braine-l'Alleud, cadastré 2e division, section B 3, nos 535 et 536.

2. La demande de permis est rejetée par une délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud du 4 décembre 2000.

3. Le 2 janvier 2001, le requérant introduit un recours contre la décision de refus auprès du Gouvernement wallon. Par lettre du 5 janvier 2001, l'administration

régionale accuse réception du recours le 4 janvier 2001. Les parties sont entendues par la commission d'avis le 1er février 2001.

4. Le requérant adresse le 26 mars 2001 le rappel visé par l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). Le 2 avril 2001, le Ministère de la Région wallonne écrit que le rappel a été reçu le 27 mars 2001.

5. Le requérant retire sa lettre de rappel par lettre du 20 avril 2001.

6. La partie adverse adopte le 29 juin 2001 l'acte attaqué. Il est notifié au requérant par lettre recommandée du 23 juillet 2001. Il rejette le recours et confirme la décision de refus du permis prise par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud;

Considérant que l'auditeur rapporteur soulève, d'office, un moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 121 du CWATUP est rédigé comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a introduit auprès du Gouvernement wallon, le 2 janvier 2001, un recours contre la décision de refus de permis d'urbanisme du 4 décembre 2000 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud; qu'un accusé de réception lui a été délivré le 5 janvier 2001, attestant de la réception du recours le 4 janvier; que le délai imparti au Gouvernement pour prendre et notifier sa décision prenait cours le 5 janvier et expirait le 20 mars 2001; que, le 26 mars 2001, le requérant a adressé au Gouvernement wallon un envoi recommandé contenant rappel au sens de l'article 121 du CWATUP; que le 2 avril 2001, la partie adverse a accusé réception de la lettre de rappel, qu'elle précise avoir reçue le 27 mars 2001; qu'il s'ensuit que le délai utile de trente jours pour prendre

et notifier la décision expirait le 26 avril 2001; que le requérant a retiré sa lettre de rappel par une lettre du 20 avril 2001;

Considérant qu'en permettant au demandeur de permis d'adresser un rappel et d'ainsi lier la compétence du Gouvernement, le législateur régional déroge aux règles habituelles de compétence, lesquelles sont d'ordre public; qu'en l'absence d'habilitation légale, il n'appartient pas au demandeur qui a fait le choix de mettre en oeuvre le mécanisme de l'article 121, alinéa 2, de délier le Gouvernement du délai qui lui est imparti pour statuer sur le recours introduit devant lui et d'échapper ainsi à la confirmation de la décision dont recours, c'est-à-dire de modifier à nouveau la compétence; que le retrait de la lettre de rappel n'a pas pour effet de dégager la partie adverse de l'obligation de statuer dans le délai de l'article 121 précité;

Considérant que l'arrêté attaqué a été adopté le 29 juin 2001 et notifié le 23 juillet 2001, soit en dehors du délai imparti par l'article 121, alinéa 3, du CWATUP, à un moment où la partie adverse n'était plus compétente, la décision du collège des bourgmestre et échevins étant confirmée;

Considérant que s'il est vrai qu'en l'espèce l'annulation de l'acte attaqué ne procure aucun avantage au requérant, dès lors que la décision de refus prise par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud subsiste, ayant été confirmée par l'effet même de l'article 121, alinéa 3, du CWATUP et n'ayant pas fait jusqu'à ce jour l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, le requérant conserve un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué, puisqu'il disposera à dater de la notification de l'arrêt d'un nouveau délai de 60 jours lui permettant, le cas échéant, d'introduire un recours en annulation de l'acte qui se trouve confirmé par l'effet du décret;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, lesquels, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 29 juin 2001 rejetant le recours introduit par Luc BODENGHIEN, confirmant la décision du collège des bourgmestre et échevins de la

commune de Braine-l'Alleud du 4 décembre 2000 et refusant le permis d'urbanisme sollicité relatif à la construction de trois maisons d'habitation sur un terrain sis route du Lion, 163, à Braine-l'Alleud, cadastré 2e division, section B 3, nos 535 et 536.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le seize décembre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.